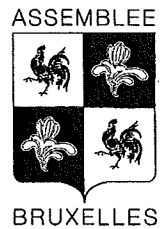


Assemblée de la Commission communautaire française



15 décembre 1999

---

SESSION ORDINAIRE 1999-2000

---

**PROPOSITION DE DECRET**

**modifiant le décret III  
de l'Assemblée de la Commission communautaire française  
de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993  
attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française  
à la Région wallonne et à la Commission communautaire française**

**AMENDEMENT**

**PROPOSITION DE DECRET**

**modifiant le décret III  
de l'Assemblée de la Commission communautaire française  
de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993  
attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française  
à la Région wallonne et à la Commission communautaire française**

---

**AMENDEMENT**

A l'article 3 de la proposition (devenu article 4 du texte adopté par la Commission), il y a lieu de modifier le montant de 2,4 milliards par *2,678 milliards*.

*Justification*

La répartition de l'effort entre la Commission communautaire française et la Région wallonne est fixée dans un rapport 25 - 75 dans la proposition. Les dotations sont, elles, distribuées dans un rapport 23 - 77 en vertu de l'article 7 paragraphe 2 et paragraphe 4 du décret spécial. Il semble normal de procéder à un calcul de l'effort régional sur base de la même clé d'autant que ça permettrait d'assurer un refinancement plus important de la Communauté.

Pour rappel, dans certaines simulations qui ont été préparées avant les élections pour les différents partis francophones on a même envisagé une clé 80 - 20 qui aurait ainsi permis de multiplier par 5 le montant du droit de tirage bruxellois.

Cet amendement entraîne donc une augmentation de 278 millions du bénéfice structurel que la Communauté française tire du nouvel effort de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Denis GRIMBERGHS